



C.R.E.M.I.E.U
ARRÊTE MUNICIPAL N° A2020_156
TEMPORAIRE DE CIRCULATION - TRAVAUX

Le Maire de la commune de CREMIEU (Isère)

- Vu** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions.
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 et R. 411-8,
- Vu** le Code Général des Collectivités territoriales en ses articles L.2212-1 à L 2215-5.
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu** la demande de l'entreprise Espaces verts du sud est en date du 23 septembre 2021.

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures de sécurité et de réglementer la circulation des véhicules ainsi que le cheminement des piétons boulevard de la Porte Neuve à Crémieu, lors des travaux de reprise de joints de pavés.

ARRETE

ARTICLE N°1 :

Le pétitionnaire est autorisé à procéder aux travaux tels que présentés dans sa demande, dont le nettoyage régulier et la remise en ordre sera à sa charge.

ARTICLE N°2 :

Le présent arrêté de circulation est valable du 27 septembre au 19 octobre 2021.

ARTICLE N°3 :

Pendant la durée du présent arrêté, la circulation sera temporairement alternée par la mise en place de feux de chantier sur les CD 65 boulevard de la Porte Neuve / route de la Balme et CD 25, route de Siccieu.

ARTICLE N°4 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (4ème et 8ème parties), sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE N°5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE N°6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Fait à Crémieu, le 23 septembre 2021

Le Maire

